Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2019-132** **13/02/2019**

Date de mise en application : 12/02/2019
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 12/02/2019
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Tableau d'avancement au grade hors classe du corps des professeurs de lycée professionnel agricole au titre de l'année 2019

Destinataires d'exécution
DRAAF/services régionaux de la formation et du développement DAAF/services de la formation et du développement Établissements d'enseignement technique agricole publics Établissements d'enseignement supérieur agricole publics Administration Centrale Directeurs et directrices des lycées maritimes Inspection de l'enseignement agricole Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Résumé : la présente note a pour objet de fixer les modalités d'accès des professeurs de lycée professionnel agricole au grade hors classe de leur corps, au titre de l'année 2019.

Textes de référence :Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole

La présente note définit les conditions et les modalités de promotion au grade de la hors classe des professeurs de lycée professionnel agricole.

I – Personnels concernés

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990, peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade de la hors classe, les professeurs de lycée professionnel justifiant **d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale** au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, soit le **31 août 2019 pour la présente session.**

II – Nombre de promotions

Le taux de promotion pour l'année 2019, fixé par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018 fixant les taux de promotion de certains corps du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour les années 2018, 2019 et 2020, est de 17%.

Le nombre de promotions est ensuite calculé en appliquant ce taux à l'effectif des agents promouvables au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, soit au **31 août 2019**.

III – Constitution du dossier de candidature

L'accès au grade de la hors classe est conditionné à un acte de candidature de la part de l'agent, qui doit le renouveler, le cas échéant, chaque année jusqu'à l'obtention de la promotion.

Les modalités de constitution du dossier de candidatures figurent en annexe 1 de la présente note. Ce dossier doit être transmis, sous couvert de la voie hiérarchique, au service des ressources humaines (BE2FR) **au plus tard le vendredi 29 mars 2019.**

Aucun dossier transmis hors délai ne pourra être pris en compte dans l'établissement du projet de tableau d'avancement soumis à l'avis de la commission administrative.

IV – Modalités d'inscription au tableau d'avancement

Le tableau d'avancement est établi après avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de lycée professionnel agricole.

Les enseignants inscrits au tableau d'avancement sont nommés et classés au grade de la hors classe à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade de classe normale. Lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans la classe normale, les professeurs concernés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cette classe dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la hors classe. L'accès au grade de la hors classe prendra effet au 1er septembre 2019.

Il est rappelé que **l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur de lycée professionnel agricole hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite** calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Pour le ministre, et par délégation
La sous-directrice de la gestion des carrières
et de la rémunération

Noémie LE QUELLENEC

Annexe I — PROCÉDURE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES ET CALENDRIER DES OPÉRATIONS

1 - **L'agent** qui souhaite faire acte de candidature doit :

- compléter les annexes III et IV de la présente note de service et transmettre l'annexe IV à son chef d'établissement, pour visa, **avant le 15 mars 2019** ;
- envoyer les annexes III et IV, complétées et visées, **par voie électronique**, sous format PDF, à l'adresse horsclasse-plpa.SG@agriculture.gouv.fr, en indiquant en « OBJET » du message ses nom et prénom **au plus tard le 29 mars 2019**.

2 - **Le chef d'établissement** adressera, **par voie postale**, après visa, l'ensemble du dossier au chef du DRAAF-SRFD/DAAF-SFD qui devra le retourner visé au BE2FR, au plus tard le **29 mars 2019,** à l'adresse suivante :

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
SG/SRH/SDCAR
BE2FR
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

La CAP étant fixée au 14 mai 2019, il est impératif que le délai de transmission des documents soit respecté.

Les avis du chef d'établissement et du DRAAF-DAAF/SRFD-SFD sont indispensables.

Les avis défavorables doivent être accompagnés d'un rapport circonstancié explicitant cet avis.

Les chefs d'établissement doivent assurer la diffusion de cette note de service à tous les agents concernés, y compris à ceux qui se trouvent en situation de congés divers.

En cas de difficulté pour remplir le dossier de candidature, les postulants doivent prendre l'attache du gestionnaire de proximité de leur établissement

Annexe II — BARÈME

1 - Note administrative sur 20 pour l'année scolaire 2017/2018 : prise en compte à la valeur réelle.

2 - Échelon, détenu au 31 août 2019 :

- **par échelon jusqu'au 10ème échelon : 10 points**
- **pour le 11ème échelon : 30 points**
- **par année d'ancienneté dans le 11ème échelon : 5 points**

Pour le décompte des années d'ancienneté dans le 11ème échelon, une année incomplète compte pour une année pleine.

Exemple : Au 31/08/2019, un agent au 11ème échelon depuis le 01/10/2018 totalisera 140 points, soit 10 points par échelon jusqu'au 10ème échelon + 30 points pour le 11ème échelon + 10 points par année dans le 11ème (5 points X 2 pour les années 2018 et 2019).

3 - Diplômes *(*obtenus au plus tard au 31 décembre 2018*)*

Joindre les justificatifs (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

- **diplôme sanctionnant 2 années après le baccalauréat : 3 points**
- **diplôme sanctionnant 3 années ou plus après le baccalauréat : 6 points.**

4 - Concours (résultats obtenus au plus tard le 31 décembre 2018) - ***Joindre les justificatifs***

(uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

- **Accès au corps des PLPA par concours ou par la voie contractuelle réservée aux travailleurs reconnus handicapés (décret n° 95-979 du 25 août 1995) : 15 points**

concours PLPA, CAPCEG, CAPCA, PCETA, CAPASC ou PTACA

ou

- **Accès au corps par la loi de titularisation dite Loi Le Pors** *(Loi N°83-634 du 13 juillet 1983)* **: 10 points**

ou

- **Accès au corps des PLPA par examen professionnel : 6 points**

ou

- **Admissibilité au concours de PLP: 4 points**

Points réservés aux agents ayant passé le concours avant la loi de titularisation précitée, dite loi Le Pors ; une seule admissibilité est retenue.

Annexe III — Fiche de renseignement

Joindre les justificatifs (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe et pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

ACCÈS À LA HORS CLASSE DU CORPS DES PLPA
Tableau d'avancement au titre de l'année civile 2019

Région : .....

Établissement : .....

Discipline : .....

Nom : ..... **Prénom :** .....

Nom de naissance : ..... **Date de naissance :** .....

Ancienneté dans le corps: .....

Nombre d'années de services effectifs dans le corps des PLPA : .....

Je certifie exacts les renseignements figurant au présent dossier.

Fait à ....., *le* ..... *Signature :*

Annexe IV — fiche de candidature

NOM : …….	**PRÉNOM :** …….

Première candidature à la hors classe ? ☐ ***Oui*** ☐ ***Non***

1. Note administrative
(au titre de l'année 2017-2018, **prise en compte à sa valeur réelle**) ..... points

2. Échelon (au 31 août 2019)
par échelon jusqu'au 10ème échelon..... ……. …….. .... échelon points
pour le 11ème échelon..... ..... points
par année d'ancienneté dans le 11ème échelon .... points

3. Diplômes (obtenus au plus tard au 31 décembre 2018) **:**

Ma situation a-t-elle évolué depuis mes demandes précédentes ? Oui ☐ ***Non*** ☐

1 seul diplôme pris en compte

– Diplôme sanctionnant 2 années après le baccalauréat
(3 points) ..... points

– Diplôme sanctionnant 3 années ou plus après le baccalauréat
(6 points)..... points

4. Concours ou recrutement par la voie contractuelle de travailleurs handicapés (décret n° 95-979 du 25 août 1995)

Pour le recrutement par concours, joindre impérativement les justificatifs (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

- Accès au corps des PLP par concours
(concours PLPA, CAPCEG, CAPCA, PCETA, CAPASC,PTACA)
(15 points) ..... points

- Accès au corps par la loi de titularisation de 1983 (loi dite Le Pors)
(10 points) ..... points

- Accès au corps des PLP par examen professionnel
(6 points) ..... points

- Admissible au concours de PLP
(4 points) ..... points

(points réservés aux agents ayant passé le concours avant la loi de titularisation de 1983)

TOTAL ..... points

Avis circonstancié du directeur de l'EPLEFPA :

☐ Très favorable ☐ Favorable ☐ Défavorable (**motivation détaillée obligatoire**)

Motivation : .....

.....

Fait à ....., le ..... Signature :

Avis circonstancié du DRAAF-DAAF/SRFD-SFD :

☐ Très favorable ☐ Favorable ☐ Défavorable (**joindre une note explicitant cette décision)**
Fait à ....., le ..... Signature :